

Date du document : 28/03/2024

DÉCISION

CD-24c28-CWaPE-0904

RFP 071 – EXEMPTANT ARCELORMITTAL BELGIUM SA DE CERTAINES OBLIGATIONS EN TANT QUE GESTIONNAIRE D'UN RÉSEAU FERMÉ PROFESSIONNEL D'ÉLECTRICITÉ SUR LE SITE DE MARCHIN

*rendue en application de l'article 15ter, § 1^{er} bis, du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. OBJET DE LA DÉCISION

La présente décision, prise sur base de l'article 15ter, §1erbis, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après le « décret électricité »), a pour objet d'exempter de certaines obligations la SA ArcelorMittal Belgium en tant que gestionnaire d'un réseau fermé professionnel d'électricité déclaré auprès de la CWaPE.

2. EXPOSE DU DOSSIER

En date du 5 juillet 2023, la SA ArcelorMittal Belgium a déclaré auprès de la CWaPE, conformément à l'article 15ter, §1^{er}, alinéa 2 du décret électricité, un réseau fermé professionnel d'électricité sur son site de Marchin, issu de la cession à Safran Blades SA d'une partie d'un réseau interne existant au 27 juin 2014, suite à l'acquisition d'une partie du site par Safran Blades SA.

Par courrier du 28 mars 2024, la CWaPE a confirmé le statut de réseau fermé professionnel.

L'article 15ter, § 1^{er}bis, alinéa 3, du décret électricité habilite la CWaPE à exempter le gestionnaire d'un réseau fermé professionnel des obligations suivantes :

- 1° l'obligation, prévue à l'article 8, § 2/1, du décret électricité, de ne pas être propriétaire d'installations de stockage d'énergie, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;
- 2° l'obligation, prévue à l'article 8, § 2/2, du décret électricité, de ne pas être propriétaire de points de recharge pour les véhicules électriques, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;
- 3° l'obligation, prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 9°, du décret électricité, d'acheter de l'énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve ;
- 4° l'obligation, prévue par l'article 11, § 3, du décret électricité, portant sur l'achat de services auxiliaires ;
- 5° l'obligation de veiller à ce que les tarifs soient approuvés avant leur entrée en vigueur, conformément aux règles prévues dans le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

Conformément au décret électricité, à la différence des gestionnaires de réseau de distribution, les gestionnaires de réseau fermé professionnel peuvent réaliser d'autres activités que celles relevant d'une mission de service public, en ce compris des activités commerciales liées à l'énergie. Cette spécificité justifie en soi que ceux-ci soient exonérés des obligations de ne pas réaliser des activités de stockage et d'exploitation de points de recharge de véhicules électriques.

En ce qui concerne les autres obligations liées à la gestion d'un réseau, la CWaPE relève que dans le cas d'espèce, l'activité de gestionnaire de réseau fermé professionnel d'ArcelorMittal Belgium SA est accessoire à son activité principale et que le réseau fermé professionnel d'électricité est implanté dans un périmètre géographique restreint et alimente un seul client aval.

Compte tenu de ces caractéristiques, l'application des obligations énumérées ci-dessus induirait une charge administrative ou des contraintes disproportionnées et non justifiées dans le chef d'ArcelorMittal Belgium SA, d'où la nécessité d'exempter cette dernière de ces obligations.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'obligation de veiller à ce que les tarifs soient approuvés avant leur entrée en vigueur visée au point 5° ci-dessus, la CWaPE relève que le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire n'est pas applicable aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels.

3. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 15ter, § 1erbis, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la déclaration d'un réseau fermé professionnel introduite par ArcelorMittal Belgium SA et complétée en dates des 26 juillet 2023, 8 août 2023 et 21 mars 2024 ;

Vu le courrier de la CWAPE du 28 mars 2024 confirmant le statut de réseau fermé professionnel ;

Considérant que les obligations citées à l'article 15ter, § 1^{er}bis, alinéa 3, du décret électricité, induiraient une charge administrative disproportionnée dans le chef du gestionnaire de réseau fermé professionnel ou seraient dépourvues d'utilité si elles devaient lui être appliquées, au regard des objectifs poursuivis par celles-ci ;

Eu égard à ce qui précède, la CWAPE prend la décision suivante :

ArcelorMittal Belgium SA est exemptée :

- de l'obligation, prévue à l'article 8, § 2/1, du décret électricité, de ne pas être propriétaire d'installations de stockage d'énergie, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;
- de l'obligation, prévue à l'article 8, § 2/2, du décret électricité, de ne pas être propriétaire de points de recharge pour les véhicules électriques, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;
- de l'obligation, prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 9°, du décret électricité, d'acheter de l'énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve selon des procédures transparentes et non-discriminatoires en donnant la priorité à l'électricité verte lorsque celle-ci n'engendre pas de surcoût et en agissant comme facilitateur neutre de marché ;
- de l'obligation, prévue par l'article 11, § 3, du décret électricité, portant sur l'achat de services auxiliaires.

La CWAPE confirme que les tarifs du réseau fermé professionnel ne doivent pas être préalablement approuvés par la CWAPE avant leur entrée en vigueur. Pour autant que de besoin, si cette obligation devait être ultérieurement précisée dans la législation, la CWAPE exempte ArcelorMittal Belgium SA de celle-ci.

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWAPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. « La CWAPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWAPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu' à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret électricité).

VERSION PUBLIQUE